MARCHE DE PRESTATION DE SERVICES
(N° 2026-04)

Objet :

Réalisation de l'étude barométrique Les Français et la lecture, pour le compte du CNL

Marché passé selon une procédure adaptée
(article L2123-1 du code de la commande publique)

Cahier des clauses particulières
(C.C.P.)

Date limite de remise des offres : vendredi 6 novembre 2026 – 10h00

Le présent Cahier des clauses particulières comporte 15 pages numérotées de 1 à 15

SOMMAIRE

Article 1 – Présentation générale et contexte 3

Article 2 – Objet du marché 3

Article 3 – Durée du marché 3

Article 4 – Type de marché 3

Article 5 – Pièces constitutives du marché 4

Article 6 – Description de la prestation 4

Article 7 – Livrables 5

Article 8 – Exécution des prestations 5

Article 9 – Suivi de l'exécution des prestations 7

Article 10 – Propriété de l'étude et de ses résultats 7

Article 11 – Confidentialité et protection des données à caractère personnel 8

Article 12 – Protection de la main d'œuvre et conditions de travail 11

Article 13 – Protection de l'environnement 11

Article 14 – Modalités financières 11

Article 15 – Pénalités 13

Article 16 – Marchés similaires 13

Article 17 – Modification du marché 13

Article 18 – Clause diversité et égalité 14

Article 19 – Différends et litiges 14

Article 20 – Résiliation 14

Article 1 – Présentation générale et contexte

Etablissement public à caractère administratif, placé sous tutelle du ministère de la Culture, le Centre national du livre (CNL) est l'héritier de la Caisse nationale des lettres, créée en 1946 (loi du 11 octobre). Régi par le décret du 19 mars 1993 modifié, le CNL a pour missions d'encourager la création, l'édition, la diffusion et la promotion des œuvres littéraires ou scientifiques les plus qualitatives, à travers des actions de soutien aux professionnels de la chaîne du livre (auteurs, traducteurs, éditeurs, libraires, bibliothécaires ou porteurs de projets pour le développement de la lecture, organisateurs de manifestations littéraires, structures d'accompagnement et de valorisation du livre et de la lecture). Par ailleurs, le CNL est aussi un lieu d'échanges entre professionnels du livre, ce qui lui confère une place particulière au cœur du secteur. Enfin, au-delà de son soutien et de son accompagnement aux professionnels du livre, le CNL œuvre également en faveur du développement de la lecture, auprès de tous les publics et, en particulier, auprès des jeunes.

Pour s'acquitter de cette feuille de route qui préside à son action, l'établissement s'attache à mieux connaître le secteur dans lequel il évolue, en interrogeant d'une part les professionnels du livre et de la lecture sur leurs enjeux, leurs mutations, leurs préoccupations ou leurs attentes, et en s'intéressant d'autre part au public, point de jonction de l'ensemble des acteurs en aval de la chaîne du livre.

En effet, si le livre reste l'un des premiers biens culturels des Français, il n'en demeure pas moins que le temps consacré à la lecture tend à s'amenuiser depuis plusieurs années. Pourtant, l'importance de la lecture est bel et bien ancrée collectivement dans les consciences, par le plaisir qu'elle procure, les connaissances qu'elle apporte et le rôle fondamental qu'elle joue dans l'apprentissage de la langue, participant ainsi à la formation de citoyens libres et éclairés.

Souscrivant pleinement à ces enjeux sociétaux, le CNL vise à ancrer dans la durée son action pour le développement de la lecture. A cette fin et dans le prolongement des réflexions menées précédemment, le CNL souhaite produire les prochaines éditions de son baromètre bisannuel sur les Français et la lecture.

Article 2 – Objet du marché

Le marché, régi par le présent CCP, est un marché de prestation de services, ayant pour objet la réalisation de l'étude barométrique bisannuelle, permettant de mieux connaître et comprendre les Français dans leurs rapports au livre et à la lecture, à travers l'analyse de leurs pratiques, de leurs perceptions, de leurs sources de prescription.

Article 3 – Durée du marché

Le marché prend effet à sa date de notification, pour une durée de deux ans.
Il est éventuellement reconductible de manière expresse pour une durée d'un an.

Article 4 – Type de marché

Le marché est un marché de prestations de services. La consultation est réalisée suivant une procédure adaptée, selon l'article L2123-1 du code de la commande publique.

Article 5 – Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes ; elles sont présentées par ordre de priorité décroissant :

5.1. Pièces particulières

- L'acte d'engagement (AE),
- Le présent cahier des clauses particulières (CCP),
- Le règlement de la consultation (RC),
- La proposition méthodologique et financière du titulaire.

5.2. Pièce générale

Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (arrêté du 30 mars 2021) s'applique. Toutefois si un nouveau CCAG/FCS entrait en vigueur pendant la période d'exécution du présent marché, il serait alors applicable à partir de son entrée en vigueur. Le candidat auquel sera attribué ce marché devra produire les pièces figurant dans le règlement de consultation (RC).

Article 6 – Description de la prestation

6.1. Calendrier

Le CNL souhaite disposer des analyses, le **vendredi 12 mars 2027 au plus tard**. Un échéancier précis, avec des points d'étape réguliers, sera défini et validé par le CNL et le titulaire avant le démarrage des prestations. Le respect des délais est impératif, en vue d'une présentation publique des résultats lors d'un webinar fixé en avril ou mai 2027. En cas de reconduction du marché, la vague suivante devra être finalisée pour la première quinzaine de mars 2029.

6.2. Périmètre

L'échantillon, interrogé par téléphone sur la base d'un questionnaire *ad hoc*, doit être composé d'environ 1 000 personnes, représentatives de la population française des 15 ans et plus.
Il reviendra au titulaire de proposer et de justifier une méthode d'échantillonnage structurée, de construire et de recruter l'échantillon. Le terrain et ses enquêteurs doivent impérativement être basés et réalisés en France.

6.3. Méthodologie

Le présent marché s'inscrit dans le prolongement des enquêtes déjà menées par le CNL sur les Français et la lecture, en particulier les dernières éditions du baromètre, publiées par l'établissement en 2023 et 2025, ainsi que l'étude Les jeunes Français et la lecture, publiée en 2026. En conséquence, il est demandé au soumissionnaire de développer sa proposition en s'appuyant notamment sur la méthodologie et les questionnements précédemment mis en œuvre.

6.4. Prestations

Il reviendra au titulaire :
- de proposer un mode d'administration par téléphone, dans le cadre d'une enquête *ad hoc* ;
- de construire, de recruter et d'interroger l'échantillon ;
- de formaliser et de programmer le questionnaire ;
- d'administrer le questionnaire auprès de l'échantillon ;
- d'assurer le traitement statistique des résultats ;
- de produire des analyses détaillées pertinentes, introduites par des accroches permettant une compréhension immédiate du contenu ;
- de produire des analyses conclusives ;
- de produire une synthèse des résultats ;
- de produire une infographie ;
- d'assurer la présentation publique des résultats lors d'un webinar et lors de grands événements professionnels.

Pour la bonne exécution de ces prestations et la production des livrables attendus (*cf.* article 7) dans les délais impartis (*cf.* article 6.1) sur cette thématique stratégique, le titulaire du présent marché s'engage à mobiliser une équipe qualifiée et à haute expertise, dédiée à l'étude. La présentation de cette équipe, les profils, les références et attributions de chacun doivent figurer dans la proposition méthodologique et financière du titulaire, de même que la mobilisation individuelle de chacun.

Article 7 – Livrables

Le titulaire produira les livrables suivants :
- un questionnaire définitif formalisé, validé par le CNL ;
- les résultats bruts des réponses aux questionnaires (format excel) ;
- les tableaux de tris croisés pour chacune des questions (format excel) ;
- l'analyse des résultats et tris croisés effectués ;
- la rédaction d'un rapport final détaillé et visuel, incluant des analyses conclusives (format Powerpoint) ;
- la rédaction d'une synthèse de 10 pages maximum (format Powerpoint) ;
- la rédaction d'un support de présentation publique lors d'un webinar (format Powerpoint) ;
- une mise en valeur visuelle et synthétique des résultats (infographie).

Tous les livrables seront remis au format électronique et en version imprimée.
Les résultats de l'étude feront l'objet d'une présentation, assurée par le titulaire, devant des professionnels du secteur et des représentants des institutions.

Article 8 – Exécution des prestations

Les prestations doivent être conformes aux stipulations du marché. Les normes et spécifications techniques applicables sont celles en vigueur à la date du marché.

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du présent CCP. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché.

Par ailleurs, le titulaire assure la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. Il est donc seul responsable des dommages qui, de ce fait, pourraient être causés à son personnel, à des tiers, aux biens appartenant au pouvoir adjudicateur ou à des tiers lors de l'exécution des prestations. En cas de détérioration de biens appartenant au pouvoir adjudicateur ou à des tiers, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exécuter par ses soins, au compte du titulaire, la réparation des dégâts commis.

8.1. Délais et conditions d'exécution des prestations

Les prestations seront exécutées dans le respect des délais prévus (*cf.* article 6.1. « Calendrier »). A défaut, le titulaire s'expose à l'application d'une pénalité de retard définie à l'article « Pénalités » du présent CCP.

Le titulaire doit assurer les prestations commandées par le pouvoir adjudicateur et, au titre de l'obligation de résultat qui lui incombe, prévoir tous les éléments matériels et humains permettant leur bonne exécution.

Le titulaire :
- doit réaliser les prestations du marché de bonne foi avec le soin, les compétences et les aptitudes conformément aux meilleures pratiques de marché et faire ses meilleurs efforts pour promouvoir les intérêts du pouvoir adjudicateur ;
- doit désigner un représentant qui sera chargé de veiller à la bonne exécution du marché ;
- doit donner promptement au pouvoir adjudicateur toutes les informations et les comptes rendus que ce dernier peut raisonnablement exiger dans le cadre de questions relatives à la réalisation des prestations ;
- ne doit pas, sauf s'il a été expressément autorisé par écrit par le pouvoir adjudicateur à le faire, engager des dépenses au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur, ni se présenter comme ayant l'autorité de lier le pouvoir adjudicateur ;
- est tenu à une obligation permanente de conseil.

Le défaut de conformité au présent article peut entrainer la résiliation immédiate de plein droit et sans formalité préalable du marché.

8.2. Lieu d'exécution

Si des déplacements sont envisagés, ils ne pourront faire l'objet d'une enveloppe supplémentaire de prise en charge et devront être intégrés par le titulaire dans sa proposition financière.

Le pouvoir adjudicateur peut accorder au personnel du titulaire l'accès à ses locaux dans la mesure où cela est strictement nécessaire pour l'exécution de ses obligations, aux jours et aux heures normalement ouvrés pour le pouvoir adjudicateur. Cet accès se déroulera sous le contrôle du pouvoir adjudicateur et le titulaire s'engage au respect par son personnel, y compris de ses éventuels sous-traitants, des directives et du règlement du pouvoir adjudicateur concernant notamment l'hygiène, la sécurité, l'entrée et la sortie des locaux du pouvoir adjudicateur, les procédures de sortie de matériels et la charte de sécurité informatique du pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de refuser l'accès à ses locaux à tout salarié du titulaire, lorsque le pouvoir adjudicateur estime qu'un tel accès est susceptible d'enfreindre le règlement applicable dans ses locaux, notamment du règlement relatif à la sécurité du site et la protection de la santé et de l'environnement ainsi qu'à la sécurité informatique.

Article 9 – Suivi de l'exécution des prestations

Le pouvoir adjudicateur sera régulièrement en contact avec le représentant désigné par le titulaire pour s'assurer de la bonne exécution des prestations.

La maîtrise d'ouvrage est assurée par le CNL, qui suit les prestations et valide les résultats (partiels et finaux), en conformité avec les stipulations du présent CCP. Un comité de pilotage, coordonné par le CNL, sera constitué pour le suivi de l'évaluation lors de points d'étape réguliers. Durant la période d'exécution, des réunions et échanges réguliers auront lieu, mais ne justifieront pas une prolongation des délais fixés.

Article 10 – Propriété de l'évaluation et de ses résultats

Le CNL est réputé cessionnaire à titre exclusif, pour la durée légale mentionnée à l'article L.123-1 du Code de la propriété intellectuelle et pour le monde entier, des droits patrimoniaux afférents à l'ensemble des prestations et des commandes qui font l'objet du présent marché.

L'ensemble des droits sur les livrables créés par le titulaire du marché à l'occasion de l'exécution du présent marché sont cédés au fur et à mesure de leur création, quel que soit leur état d'achèvement, à titre exclusif au CNL.

Les droits patrimoniaux ainsi cédés le sont à compter de la réception des prestations. Ces droits sont destinés à un usage conforme à l'objet du marché. Cette cession est faite pour avoir effet en tous lieux.

Le titulaire s'interdit de disposer, d'exploiter ou d'utiliser de quelque manière que ce soit tout ou partie des résultats et rapports dont les droits ont été cédés au CNL au titre du présent marché, sans l'autorisation écrite du CNL.

Le prix de la cession de droits est compris de façon forfaitaire et définitive dans le montant du marché, et le titulaire ne pourra réclamer aucune somme complémentaire à quelque titre que ce soit.

Le titulaire garantit que les résultats, livrables et rapports qui ont été créés par lui sont entièrement originaux et n'incorporent aucun autre élément protégé susceptible de violer les droits d'un tiers.

Le titulaire garantit au CNL la jouissance paisible et exclusive des droits cédés contre tous troubles, revendications et évictions de tiers, à un titre quelconque et contre les éventuelles conséquences financières préjudiciables au titulaire.

Le titulaire garantit que les analyses, livrables et rapports ne font pas l'objet d'un autre contrat en cours, d'une hypothèque antérieure, d'un droit de préférence consenti dans le cadre de l'article L. 132-4 du code de la propriété intellectuelle.

Dans le cas contraire, le titulaire s'engage à indemniser le CNL de toutes réclamations fondées et de toutes dépenses ou dommages qui pourraient en résulter pour lui à la suite de telles réclamations.

Article 11 – Confidentialité et protection des données à caractère personnel

11.1. Obligation de confidentialité

11.1.1. Mesures à prendre

Le titulaire du marché et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

11.1.2. Information des sous-traitants

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

11.1.3. Documents ou éléments déjà accessibles au public

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties du marché.

11.2. Protection des données à caractère personnel

11.2.1. Respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

Le titulaire du marché s'engage à traiter les données conformément aux instructions documentées du pouvoir adjudicateur figurant dans le CCP. Si le titulaire du marché considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le pouvoir adjudicateur.

En outre, si le titulaire du marché est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le pouvoir adjudicateur de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Le titulaire du marché s'engage à veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché :

- respectent la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le titulaire du marché s'engage à prendre en compte, s'agissant de toutes les évolutions de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Il appartient au pouvoir adjudicateur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Dans la mesure du possible, le titulaire du marché doit aider le pouvoir adjudicateur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire du marché des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire du marché doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à l'adresse suivante : dpo@centrenationaldulivre.fr ou par voie postale à l'adresse du CNL.

Le titulaire du marché notifie au pouvoir adjudicateur toute violation de données à caractère personnel dans un délai de 24 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : voie électronique, à l'attention de la secrétaire générale du Centre national du livre, Madame Marlena Mathon, à l'adresse suivante : dpo@centrenationaldulivre.fr
Le message devra avoir pour objet : URGENT : Notification de violations de DCP.
Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au pouvoir adjudicateur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Le titulaire du marché aide le pouvoir adjudicateur pour la réalisation éventuelle d'analyses d'impact relatives à la protection des données ou de consultations préalables de l'autorité de contrôle.

Le titulaire du marché s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :
- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel dans la mesure où cette action est réalisable et n'empêche pas le traitement lui-même ;
- la transmission sécurisée des données avec le pouvoir adjudicateur, en recourant à tout dispositif sécurisé conforme aux règles de l'art ;
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire du marché s'engage à :
- détruire toutes les données à caractère personnel et copies existantes dans son système d'informations. Une fois les données à caractère personnel détruites, le titulaire du marché doit justifier par écrit de la destruction ;
- renvoyer toutes les données à caractère personnel au pouvoir adjudicateur ou au nouveau sous-traitant désigné par le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire du marché communique au pouvoir adjudicateur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Le titulaire du marché déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du pouvoir adjudicateur comprenant :
- le nom et les coordonnées du pouvoir adjudicateur pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du pouvoir adjudicateur ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel dans la mesure où cette action est réalisable et n'empêche pas le traitement lui-même ;
 - la transmission sécurisée des données avec le pouvoir adjudicateur, en recourant à tout dispositif sécurisé conforme aux règles de l'art ;
 - les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Le titulaire du marché met à la disposition du pouvoir adjudicateur la documentation que le titulaire du marché juge nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à :
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant ;
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire du marché ;
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant.

11.2.2. Avenant éventuel

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

11.2.3. Déclarations

Pour assurer cette protection, il incombe au pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

11.2.4. Informations des sous-traitants du titulaire du marché

Le titulaire du marché avise ses sous-traitants éventuels de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

Article 12 – Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail en France. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Notamment, le titulaire atteste sur l'honneur que le travail sera réalisé par des salariés employés régulièrement au regard des articles L.8221-1 et suivants du code du travail et s'engage à fournir régulièrement les documents attestant du respect de ces dispositions.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

Article 13 – Protection de l'environnement

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et règlementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Article 14 – Modalités financières

14.1. Détermination des prix

14.1.1. Régime des prix

Le titulaire certifie que les prix du présent marché n'excèdent pas ceux qu'il pratique à l'égard de sa clientèle.
Les prix fixés au marché rémunèrent les prestations et tous les frais connexes nécessaires à l'accomplissement de celles-ci. Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

14.1.2. Nature des prix

Le présent marché est traité à prix forfaitaire.
Les prix applicables sont indiqués dans la proposition financière.
Les prix seront établis aux conditions économiques du mois précédent celui de la date de remise des offres, appelé mois « zéro ». En cas de reconduction du marché, les prix seront révisés sur la base de l'indice Syntec.
L'Euro est la monnaie de compte du marché. Les prix resteront inchangés en cas de variation du change.

14.2. Modalités de règlement

Une avance, correspondant à 30 % du montant global, sera versée au titulaire à la notification du présent marché, si le titulaire n'a pas souhaité y renoncer.

Le paiement du solde, correspondant à 70 % du marché global (soit 100 % avec reprise de l'avance forfaitaire) sera versé, sur présentation d'une facture unique, à l'issue de la réalisation de l'ensemble des prestations de l'étude et réception des livrables définitifs.

Si le titulaire a renoncé au versement de l'avance, un paiement unique, correspondant à 100 % du marché global lui sera versé, sur présentation d'une facture unique, après la réalisation complète de la prestation.

Les factures doivent obligatoirement être déposées sous format électronique sur le portail CHORUS PRO, quelle que soit la taille de l'opérateur économique titulaire du marché.

Elles doivent être visées par le titulaire du marché et comprendre, outre les indications prévues par la réglementation de la comptabilité publique, les renseignements suivants :
- la référence au présent marché ;
- le montant hors taxes ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant toutes taxes comprises ;
- la référence éventuelle au montant de l'avance perçue au titre du présent marché.

Conformément aux articles L.2192-10, R.2192-10 et R.2192-12 et suivants du code de la commande publique, le délai global de paiement est de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande de paiement et de la certification du service fait par le pouvoir adjudicateur. Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit au bénéfice d'intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-13 et R.2192-31 et suivants du code de la commande publique.

Le comptable assignataire est l'Agent comptable du Centre national du livre. L'ordonnateur est la Présidente du CNL.

14.3. Cession ou nantissement

Le marché pourra être cédé ou mis en nantissement. Conformément à l'article L2191-8 du code de la commande publique, la cession ou le nantissement de créance consenti sur la base du présent contrat par un établissement de crédit doit être notifié au comptable assignataire des paiements : Madame l'Agent comptable, Centre national du livre, 53 rue de Verneuil, 75007 Paris.

14.4. Clauses de financement et de sûreté

14.4.1. Retenue de garantie

Au titre du présent marché, il n'est pas prévu de retenue de garantie.

14.4.2. Avance

Au titre du présent marché, il est prévu une avance de 30 % sur le montant global du marché, payable à la date de notification du marché.

Article 15 – Pénalités

Dans les cas où le titulaire ne respecte pas les délais indiqués dans le présent CCP, il sera appliqué une pénalité, conformément à l'article 14 du CCAG/FCS (Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services).

Par compensation, le montant des pénalités sera déduit de la facture correspondant à la période au cours de laquelle les pénalités sont appliquées.

15.1. Pénalités pour retard

En cas de dépassement du ou des délai(s) contractuel(s) d'exécution d'une prestation prévue au marché, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable ni procédure contradictoire par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, une pénalité d'un montant forfaitaire de cinquante (50) euros par jour calendaire de retard et par prestation concernée.

15.2. Pénalités pour inexécution

Une pénalité d'un montant forfaitaire de cinquante (50) euros par jour calendaire est due, jusqu'à ce que le pouvoir adjudicateur constate que le titulaire a remédié, et ce de façon satisfaisante, au manquement relevé, après mise en demeure préalable restée infructueuse dans le délai fixé par celle-ci, pour les cas suivants :
- inexécution des prestations ;
- remise d'un livrable non conforme aux exigences attendues et/ou incomplet.

Article 16 – Marchés similaires

Conformément à l'article R.2122-7 du CCP, le CNL peut passer un marché de services sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire du marché.

Article 17 – Modification du marché

17.1. Clause de réexamen

Conformément à l'article R.2194-1 du CCP, il est prévu une clause de réexamen en cas de :
- pandémie ;
- inflation.

17.2. Substitution d'un nouveau titulaire

En cas de cession à une autre entreprise à la suite d'une opération de restructuration du titulaire (fusion absorption, fusion scission, rachat d'une branche d'activité…), ce dernier doit impérativement en informer par écrit dans les plus brefs délais le CNL.

Prenant acte de cette cession, le CNL vérifiera que ce nouveau titulaire possède les capacités pour reprendre l'exécution des prestations et est en règle au regard de sa situation fiscale et sociale.

En vue de cette vérification, le nouveau titulaire devra remplir les conditions qui auront été fixées par le CNL pour la participation à la procédure de passation initiale. A la suite de cette vérification, le changement de titulaire fera l'objet d'une modification du marché par avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire en application de l'article R.2194-6 du CCP.

Article 18 – Clause diversité et égalité

Le ministère de la Culture, engagé dans une démarche d'obtention du label « Diversité et Egalité », souhaite mobiliser les entreprises dans le cadre de sa politique d'achats responsables.

Le ministère s'engage à mettre en œuvre des procédures et des outils garantissant l'égalité de traitement des personnels dans ses procédures de gestion des ressources humaines. Des actions de sensibilisation et de formation à la prévention des discriminations sont engagées à l'attention de tous les personnels, en ciblant plus particulièrement l'encadrement et les équipes de gestion RH.

Afin de progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, le ministère s'engage à mettre en œuvre un plan d'actions pluriannuel pour lutter contre les comportements sexistes et les violences faites aux femmes, favoriser le rééquilibrage de la rémunération entre les femmes et les hommes et développer les parcours professionnels, en particulier l'accès aux fonctions d'encadrement supérieur.

Compte tenu de ces orientations, il est demandé au titulaire de remplir le questionnaire élaboré par le ministère et fourni pour information en annexe au présent CCP. Le lien vers la plateforme numérique proposant le questionnaire sera communiqué à l'attributaire au moment de la signature du marché. Il devra être renseigné en amont de la notification du marché.

Dans une démarche d'amélioration et de progrès, le titulaire s'engage à actualiser ce questionnaire à la date anniversaire de la notification du marché si marché pluriannuel, ou un mois avant l'échéance du marché. Le représentant du pouvoir adjudicateur compare la situation décrite à celle présentée initialement.

Le suivi de cette clause est réalisé par le représentant du pouvoir adjudicateur qui s'assure principalement de son effectivité et de son actualisation par le titulaire.

Article 19 – Différends et litiges

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire se soumettront aux clauses de l'article 46 du CCAG / FCS.
Tout litige relatif à l'existence, la validité, l'interprétation et l'exécution du présent contrat que les parties ne pourraient résoudre à l'amiable, sera soumis à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 20 – Résiliation

Conformément au chapitre 7 du CCAG/FCS, le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire, soit pour faute du titulaire, soit dans le cas de circonstances particulières.

En cas de manquement total ou partiel du titulaire aux clauses et conditions du présent marché, celui-ci pourra être résilié, après mise en demeure infructueuse, aux frais et risques exclusifs du titulaire, sans indemnité aucune à son profit.

En complément des cas listés dans le chapitre 7 du CCAG/FCS, le marché peut être ainsi résilié aux torts du titulaire pour les motifs énumérés dans l'article 8 du présent CCP ainsi que :
- lorsque le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais prévus ;
- lorsque le titulaire déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- lorsque le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives en vigueur ;
- lorsque le titulaire a contrevenu à la législation ou à la réglementation du travail ;
- lorsque le titulaire s'est livré à l'occasion de son marché à des actes frauduleux portant sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations ;
- lorsque, postérieurement à la conclusion du marché, le titulaire a été exclu de toute participation aux marchés de la personne publique.

La décision de résiliation, dans un des cas prévus ci-dessus, ne peut intervenir qu'après que le titulaire a été informé de la sanction envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de 2 jours.

La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision ou, à défaut d'une autre date, à la date de notification de cette décision.